



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 8 mars 2021

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} mars 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 1^{er} mars 2021

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid, Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, Mesdames Semiray Ahmedova, Sylvie Andrich-Duval, Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Alain Clement, Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler; Monsieur Claude Martini; Madame Emilia Oliveira; Messieurs Jos Thill et Romain Zuang, conseillers.

Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents: néant

Point 03 de l'ordre du jour: Modification du Chapitre XXX: Stationnement résidentiel - du règlement-taxes général modifié du 26 novembre 2001

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 décembre 2003 portant approbation du stationnement résidentiel de la Ville de Dudelange, dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur le 30 juin 2004, no 322/03/CR;

Revu sa délibération du 23 juillet 2004 portant introduction du Chapitre XXX: Stationnement résidentiel - au règlement-taxes général du 26 novembre 2001, dûment approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 23 septembre 2004, réf.: 4.0042, et publiée en due forme au Mémorial A no. 75 du 10 juin 2005;

Revu sa décision du 11 juillet 2016, approuvée par Monsieur le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 2 août 2016, réf. 01.01., 01.02, 01.03 et par Monsieur le ministre de l'Intérieur le 4 août 2016, réf. 322/16/CR, portant extension du stationnement résidentiel et de la nouvelle réglementation des places de parking de la Ville de Dudelange;

Revu sa décision du 11 juillet 2016, portant modification du Chapitre XXX: Stationnement résidentiel - du règlement-taxes général du 26 novembre 2001, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 3 septembre 2016 et par Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 14 septembre 2016, réf. 818x77eed;

Revu sa décision du 28 octobre 2016 portant modification du Chapitre XXX: Stationnement résidentiel - du règlement-taxes général du 26 novembre 2001, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 02 décembre 2016, réf.: 81ax068c8

Considérant que ces mesures concernant la circulation, le stationnement et le parcage prises en faveur des résidents de la ville nécessitent une adaptation des dispositions corrélatives du

règlement-taxes général, plus spécialement en ce qui concerne la participation des bénéficiaires du stationnement résidentiel aux frais de gestion de ce nouveau service;

Vu les articles 99,102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu le règlement-taxes général du 26 novembre 2001, approuvé par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, à l'unanimité,

d'abroger le Chapitre XXX: Stationnement résidentiel - du règlement-taxes général du 26 novembre 2001, et de le remplacer par ce qui suit:

Chapitre XXX - Stationnement résidentiel

Article 1.

La délivrance d'une vignette du stationnement résidentiel, telle que définie à l'article 6/2/3 et à l'annexe 1, articles 1 à 4 du règlement général modifié de circulation du 13 juillet 2018 est soumise au paiement d'une taxe annuelle.

Le stationnement dont question ci-dessus est divisé en zone A et zone B.

La vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel est délivrée par l'administration communale suivant les conditions fixées au règlement communal concernant le stationnement résidentiel. La vignette sera issue sur demande et, jusqu'à contrordre du bénéficiaire, le tarif sera facturé annuellement sans autres formalités par l'administration communale. La taxe s'élève à:

18,00 EUR pour la première vignette par ménage
36,00 EUR pour la deuxième vignette par ménage.

Article 2.

La Zone **A** «Centre» est définie par les habitants résidants dans les rues suivantes:

- l'avenue Grande-Duchesse Charlotte sur toute la longueur,
- rue du Commerce sur toute la longueur,
- la place am Duerf,
- rue des Ecoles sur toute la longueur,
- rue Edison (CR184) sur toute la longueur,
- rue de l'Église sur toute la longueur,
- rue de l'Étang sur toute la longueur,
- place de l'Hôtel de Ville sur toute la longueur,
- rue Jean Jaurès entre l'avenue Grande-Duchesse Charlotte et la rue de l'Étang (entre

- les maisons n°2 – 46),
- rue Dominique Lang entre l'avenue Grande-Duchesse Charlotte et la rue Edison (entre les maisons n°1 – 42),
- rue Lentz entre la rue du Commerce et la rue Edison (entre les maisons n°10 – 23),
- rue de la Libération entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Commerce (entre les maisons n°1 – 22),
- rue Karl Marx entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de l'Etang (entre les maisons n°2 – 15),
- rue Schwaarze Wee sur toute la longueur,
- rue Jean Wolter sur toute la longueur,

Article 3.

La zone **B** «Quartier» est définie par les habitants de toutes les rues sur le territoire de la Ville de Dudelange, à l'exception des rues énumérées dans l'article 2 de ce règlement.

Article 4.

La vignette du stationnement résidentiel est valable pour une année à compter du 1^{er} du mois qui suit l'introduction de la demande.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking résidentiel, un remboursement partiel de la taxe annuelle peut être sollicité. Le remboursement est proportionnel au nombre de mois entiers restant à couvrir. Aucun remboursement n'est effectué si ce montant est inférieur à 9,00 EUR.


Article 5.

En cas de déménagement en ville, les vignettes pour le nouveau secteur de résidence sont délivrées sur demande et sur présentation des vignettes de stationnement de l'ancien secteur. La même procédure est appliquée en cas de changement de voiture ou d'une mise à disposition temporaire d'une voiture.

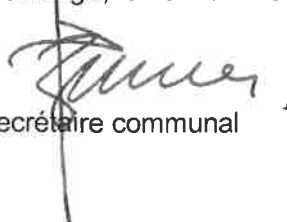
Article 6.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une vignette provisoire ne dépassant pas la durée d'un mois sera délivrée contre paiement d'une taxe de 18,00 EUR aux bénéficiaires introduisant une demande en obtention d'une vignette de stationnement résidentiel pour des besoins de durée déterminée, tels que chantiers ou autres cas de figure semblables à définir par le collège des bourgmestre et échevins.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.
Pour expédition conforme,


, bourgmestre

Dudelange, le 10 mars 2021


, secrétaire communal



Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération du conseil communal du **8 mars 2021** concernant modification du chapitre XXX - Stationnement résidentiel - du règlement-taxes général, approuvée par le ministère de l'Intérieur le **19 avril 2021**, a été dûment affichée aux endroits usuels à la maison communale à la date de ce jour.

Dudelange, le 23 avril 2021


, bourgmestre


, secrétaire communal

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 8 mars 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié le chapitre XXX « Stationnement résidentiel » du règlement-taxe général.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2021
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding